

# **F.N.C.L.**

## **FEDERATION NATIONALE DES NEGOCIANTS EN CEREALES ET LEGUMINEUSES**

# **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **Formation, Dénomination, Objet, Siège, Durée**

##### **Article 1 - FORMATION**

Entre toutes personnes physiques ou morales exerçant légalement les activités d'import, d'export et de commerce des céréales, légumineuses, graines diverses et dérivés, et toutes associations nationales ou régionales les regroupant, il est créé une Fédération régie par les dispositions du Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada 1-378/15 Novembre 1958 réglementant le Droit d'Association, tel qu'il a été modifié ou complété.

##### **Article 2 – DENOMINATION**

L'Association prend la dénomination de **FEDERATION NATIONALE DES NEGOCIANTS EN CEREALES ET LEGUMINEUSES**, par abréviation : **F.N.C.L.**

##### **Article 3 - OBJET**

Cette Fédération a pour objet :

1. L'organisation et la promotion de l'import, l'export et le commerce de toutes céréales, légumineuses, graines diverses et dérivés. (ainsi que la défense des intérêts généraux de la profession.)
2. De représenter et défendre, au sein de toute association, nationale ou internationale, et auprès de tout organisme public ou privé, les intérêts généraux de la profession et ceux de ses membres et, à cet effet, de proposer toutes mesures propres à mieux impulser leur activité, sans préjudice de l'intérêt général.
3. De promouvoir, dans le cadre de ses compétences professionnelles, toutes activités tendant à faire acquérir à ses membres la maîtrise des techniques d'organisation et de gestion et de leur mise en œuvre dans les domaines de leurs activités, notamment au moyen de diffusion de documentation, d'organisation de séminaires de formation et d'information, etc.

4. Dans le domaine d'activité qui est le sien, d'œuvrer pour l'étude, l'établissement et la généralisation de modes de transactions commerciales fondées sur des principes justes et équitables en harmonie avec les conditions économiques nationales et celles des pays importateurs ou exportateurs
5. De définir les usages en pratique dans la profession et d'établir tous parères. Etablir des contrats commerciaux types tant pour les transactions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Royaume et en faire la règle des transactions entre les Membres de la Fédération, et entre ceux-ci et leurs partenaires commerciaux pour autant que ces derniers s'y réfèrent.
6. D'encourager entre les membres la pratique de l'Arbitrage pour la solution des litiges par le recours à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation qui sera créée à l'initiative de la Fédération.
7. D'agir en coopération avec les Pouvoirs Publics, par les moyens qui précèdent et par tout autres moyens légaux en son pouvoir, pour le développement de la profession d'importateur, exportateur et/ou commerçant de céréales, légumineuses, graines diverses et dérivés.
8. D'apporter aux Pouvoirs Publics son concours pour l'étude et la solution des problèmes du commerce intérieur et extérieur des céréales, légumineuses, graines diverses et dérivés et, plus généralement, pour moderniser la filière céréalière dans son ensemble et améliorer ses performances.
9. De susciter et entretenir les relations de bonne confraternité entre ses membres.

La Fédération s'interdit toute activité politique. Elle n'a pas de but lucratif.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Fédération est fixé à Casablanca, Résidence El Hadi, B4, 57 boulevard Abdelmoumen. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Casablanca sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 - DUREE ET EXERCICE**

La durée de la Fédération est illimitée.

#### **Article 6 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La Fédération se compose de membres adhérents tels que définis dans l'Article I des présents statuts.

Pour être membre de la F.N.C.L., il faut :

1. Etre inscrit au Maroc au Registre du Commerce pour l'activité Import, Export et/ou commerce des céréales, légumineuses, graines diverses et dérivés.
2. Pour les associations remplir toutes les conditions prévues par la loi et être en conformité avec les statuts de la Fédération.

3. Adhérer aux présents Statuts.
4. Participer aux dépenses de la Fédération en payant la cotisation annuelle et, le cas échéant, la participation aux frais de fonctionnement de la Fédération.
5. S'engager à soumettre tout litige entre membres de la Fédération à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation dès que celle-ci sera opérationnelle et se conformer à toute sentence définitive prononcée par elle.
6. Etre agréé par le Conseil d'Administration.

#### **Article 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de Membre se perd par :

1. La dissolution de la Fédération.
2. La dissolution ou la cessation d'activité de l'association adhérente.
3. La cessation d'activité du membre adhérent.
4. La non-conformité à l'une des dispositions énoncées dans l'article 6 ci-dessus.
5. La démission adressée au Conseil d'Administration par écrit.
6. La radiation dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur pour défaut de paiement de la cotisation, non exécution d'une sentence définitive rendue par la Chambre d'arbitrage et de conciliation, forfait à l'honneur ou acte contraire aux intérêts généraux ou collectifs de la Fédération ou de la profession.

### **TITRE II PATRIMOINE ET RESSOURCES DE LA FEDERATION**

#### **Article 8 - RESSOURCES**

Les ressources de la Fédération se composent :

1. Des cotisations de ses membres.
2. Des participations de ceux-ci aux frais de fonctionnement de la Fédération.
3. Des dons et/ou subventions publics ou privés autorisés par les lois en vigueur qui pourraient être accordés à la Fédération et acceptés par elle.
4. Des revenus des prestations payantes fournies par la Fédération à ses membres, des publications éditées par elle, des séminaires et manifestations qu'elle organise et de tous biens qu'elle pourrait posséder en propriété.

#### **Article 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de la Fédération, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable.

### **TITRE III ORGANES DE LA FEDERATION**

Les organes délibérants de la Fédération sont :

- Les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire.
- Le conseil d'Administration.
- Le Bureau
- Le Président

#### **LES ASSEMBLEES GENERALES**

##### **Article 10 – DISPOSITIONS COMMUNES**

L'Assemblée Générale se compose des Membres de la Fédération.

Nul membre ne peut s'y faire représenter que par un autre Membre et par écrit.

Un Membre ne peut y représenter plus de deux autres Membres.

L'Assemblée Générale se réunit au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

La convocation aux Assemblées Générales, Ordinaire ou Extraordinaire, doit être soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle adressée à chaque adhérent portant ordre du jour et/ou par avis de presse paru dans deux quotidiens nationaux.

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président de la Fédération, de deux scrutateurs et un secrétaire de séance désignés par l'assemblée.

Lors des Assemblées Générales, Ordinaire ou Extraordinaire, ne peuvent participer au vote que les membres à jour de leur cotisation et autres participations exigibles aux frais de fonctionnement de la Fédération.

Selon le barème établi par le Règlement Intérieur de la Fédération, chaque membre, personne physique ou morale, dispose, dans la limite de dix (10), d'une ou plusieurs voix.

Les délibérations des Assemblées Générales seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux membres du Conseil agissant conjointement.

##### **Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et procède à l'élection du Président de la Fédération et des membres du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner un ou plusieurs Présidents et Membres Honoraires, personne (s) physique (s) choisie (s) parmi les Sociétaires en raison de ses (leurs) compétences, de ses (leurs) qualités personnelles et des services rendus à la Profession.

Le Président Honoraire n'a pas voix délibérative, mais uniquement consultative. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, donne son avis, mais ne prend pas part aux votes.

Pour pouvoir valablement délibérer à la première convocation, doivent être présents ou représentés les membres réunissant au moins la moitié des voix attribuées.

Sur seconde convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins le tiers des voix attribuées aux membres présents ou représentés.

A la troisième convocation, l'Assemblée peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix.

Tous les trois ans, l'Assemblée Générale procède à l'élection du Président de la Fédération et au renouvellement du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est réunie extraordinairement en la forme ordinaire chaque fois que la nécessité s'en impose, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande adressée à celui-ci par le tiers au moins des voix des électeurs composant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire, annuelle ou réunie extraordinairement, peut autoriser toutes acquisitions et ventes ou tous échanges d'immeubles nécessaires à son activité et à la réalisation de son objet, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et baux de plus de trois (3) ans.

## **Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers des voix des membres de la Fédération et dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de cette requête par le Conseil d'Administration. La demande de convocation présentée par les membres doit préciser les questions à porter à l'ordre du jour.

L'Assemblée Extraordinaire peut apporter aux présents statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve.

Pour pouvoir valablement délibérer à la première convocation, doivent être présents ou représentés les membres réunissant au moins la moitié des voix attribuées.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il est procédé par les soins du Président à une deuxième convocation par lettres recommandées individuelles adressées aux membres et/ou par avis de presse paru dans deux quotidiens nationaux.

Sur seconde convocation, l'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si elle réunit au moins le tiers des voix attribuées.

A la troisième convocation, l'Assemblée peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix attribuées aux membres présents ou représentés.

## **TITRE IV ADMINISTRATION**

### **Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration détermine les conditions d'administration de la Fédération et exprime toutes les dispositions propres à assurer la pleine application des statuts de celle-ci.

L'approbation ou la modification du Règlement Intérieur est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze (15) membres élus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de trois ans renouvelables.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus es-qualité de représentants de personnes physiques ou morales, Membres de la Fédération, et non à titre personnel.

Tout Membre peut changer à tout moment son Représentant.

Les Associations membres de la Fédération sont représentées au sein du Conseil d'Administration par un représentant au moins dans la limite de cinq (5) représentants pour l'ensemble des associations adhérentes.

La fonction de Membre du Conseil d'Administration ne donne lieu à aucune rémunération.

Le Règlement intérieur précisera les règles applicables en cas d'incapacité, de carence ou de radiation d'un membre du Conseil d'Administration.

### **Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil se réunit sur l'initiative du Président ou à la demande du tiers de ses membres au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Tout administrateur absent peut être représenté par un autre administrateur dûment mandaté, lequel cependant ne pourra se prévaloir de plus d'une voix en sus de la sienne.

La présence de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, un quart étant effectivement présent, le reste représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Le conseil délibère sous la présidence du Président de la Fédération ou en l'absence de celui-ci d'un vice-président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux Administrateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux Membres du Conseil.

#### **Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Administrateurs ou à tout membre du personnel ou à tout tiers de son choix, membre ou non de la Fédération.

Il a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération est purement indicative et non pas limitative :

Il statue sur l'admission et sur l'exclusion des membres de la Fédération.

Il convoque les Assemblées Générales et arrête leur ordre du jour.

Il arrête le budget annuel soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il propose aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, les modifications à apporter au Règlement Intérieur et aux statuts.

Il assure l'exécution des décisions prises par les Assemblées Générales.

Il dispose de tous les biens et fonds de la Fédération.

Il représente la Fédération en justice, tant en demandant qu'en défendant, et dans tous les actes de la vie civile.

Il consent toutes transactions et tous compromis, consent tous gages et sûretés sur les biens de la Fédération.

Il statue sur toutes communications.

## **Article 17 - BUREAU DU CONSEIL**

A la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ordinaire annuelle élective, le Conseil élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum du Président de la Fédération élu au suffrage direct par l'Assemblée Générale, un Secrétaire Général et un Trésorier, auxquels le Règlement Intérieur peut adjoindre d'autres membres.

Hormis le Président, Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de trois ans renouvelables.

## **ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Bureau engage, révoque et commande le personnel administratif permanent de la Fédération. Il détermine la rémunération de celui-ci.

Il procède à l'expédition des affaires courantes sous l'autorité du Président et le contrôle du Conseil dont il est l'organe exécutif.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le Registre des Délibérations du Conseil d'Administration et signés par deux administrateurs, membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration doit être tenu informé de toutes délibérations du Bureau.

## **Article 19 : LE PRESIDENT DE LA FEDERATION**

Le Président est élu au suffrage direct par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Il ne peut cumuler plus de deux mandats successifs.

## **Article 20- ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS.**

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de sa vie civile et partout où il est nécessaire.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et en rédige les ordres du jour; il dirige les débats et exerce la police des séances.

Il reçoit toutes communications, toutes correspondances et les porte à la connaissance du Bureau, chaque fois que nécessaire.

Il exerce toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant, après accord du Bureau.

En cas d'empêchement du Président, les mêmes pouvoirs sont exercés par l'un des Vice-Présidents.

## **Article 21- ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire Général veille au fonctionnement administratif de la Fédération et à l'exécution des décisions par le personnel permanent. Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales.

## **Article 22 - ATTRIBUTIONS DU TRESORIER**

Le Trésorier a pour mission de veiller au recouvrement des cotisations ainsi que de toutes sommes dues à la Fédération. Il contrôle l'exactitude des recettes et dépenses. Il arrête les comptes de l'exercice chaque année et prépare le rapport financier qui sera présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Trésorier n'est responsable que des comptes de la Fédération. En ce qui concerne les fonds de celle-ci, il ne peut engager aucune somme sans l'accord du Bureau, sauf en ce qui concerne les dépenses courantes de fonctionnement arrêtées par l'Assemblée Générale dans le budget présenté par le Conseil.

## **ARTICLE 23 : COMMISSIONS**

Il est constitué au sein de la Fédération, les commissions permanentes et, le cas échéant, des commissions ad-hoc.

Le Règlement Intérieur de la Fédération déterminera les règles de composition et de fonctionnement ainsi que les compétences de ces commissions.

## **TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24 - DISSOLUTION**

La dissolution de la Fédération peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, mais seulement sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des voix attribuées aux membres de la Fédération.

### **Article 25 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, L'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 12, désigne un ou plusieurs liquidateur (s) chargé (s) de la liquidation des biens de la fédération.

Après paiement de toutes dettes, ces biens sont dévolus conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire et conformément au dahir du 15 novembre 1958, sans qu'il puisse être attribué aux associés une part quelconque de ceux-ci.

### **Article 26 - FORMALITES**

Le Bureau de l'Association accomplira les formalités prescrites dans le dahir du 3 Joumada 1-

1378 (15 Novembre 1958) et de ceux qui l'ont par la suite modifié ou complété.  
Il pourra déléguer à cet effet tous pouvoirs à l'un de ses membres ou à tout mandataire qu'il désignera.